



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT053/2016-04

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417-10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

En raison du Marché aux fleurs organisé par la Ville de Saint-Benoît, les 30 avril et 1^{er} mai, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du centre bourg afin d'assurer la sécurité des visiteurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Le samedi 30 avril 2016 et le dimanche 1^{er} mai 2016, de 7h00 à 20h00,*

- *La circulation et le stationnement seront interdits rue Paul Gauvin.*

Une déviation sera mise en place par :

- . *l'avenue de la Gare,*
- . *le chemin de Derrière les Murs,*
- . *la rue de Mauroc.*

- *La circulation se fera à sens unique avenue de Lorch, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue Paul Gauvin.*

- *Sens de circulation autorisé : route de Poitiers/base de canoë kayak.*

Du vendredi 29 avril 2016, 14h00, au dimanche 1^{er} mai 2016, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits Place du 8 Mai 1945 (sauf véhicules de la Poste) et place du Monument aux Morts. Le stationnement sera interdit sur les emplacements longeant la place du Monument aux Morts côté rue du Square.

Du vendredi 29 avril 2016, 17h00, au dimanche 1^{er} mai 2016, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits place des Ordres Nationaux et sur le parking du Stade du Prieuré.

ARTICLE 2 : Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux réglementaires laissée à la diligence de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 15 avril 2016.

Le Maire,
Docteur en Droit
L'adjoint,
Agnès FAUGERON